

DROITS PERÇUS POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION AU CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO

INTRODUCTION

Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, le Conseil des arts de l'Ontario (CAO) peut imputer des droits à l'auteur d'une demande de certains biens ou services. Le présent barème présente, sous forme de tableau facile à consulter, toutes les dispositions pertinentes et les droits permis. L'article 1.3.4. de la Politique de conformité du CAO à la LAIPVP fait aussi référence à ces dispositions.

CHAMPS D'APPLICATION

En ce qui a trait aux demandes d'accès à des documents généraux, le CAO peut imputer des droits de duplication, d'expédition, de recherche manuelle, de préparation en vue de la divulgation ou d'autres frais engagés pour répondre aux demandes. Le CAO n'impute pas de frais pour le temps consacré à la recherche manuelle de renseignements personnels ou pour préparer ces documents aux fins de divulgation. Il peut supprimer l'exigence de versement des droits au cas par cas lorsqu'il le juge juste et équitable.¹

BARÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Type d'activité	Droits	Termes de la LAIPVP
Demande d'accès	Droits de demande de 5,00 \$ prescrits par le paragraphe 5,2 du Règlement 460	Alinéa 24(1) (c)
Demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification à ces renseignements	Droits de demande de 5,00 \$ prescrits par le paragraphe 5,2 du Règlement 460	Alinéa 48(1) (c)
Frais	Droits prescrits par l'article 6 et le paragraphe 6,1 du Règlement 460 pour certains biens et services	Paragraphe 57(1)
Estimation des frais	Estimation raisonnable de la somme supérieure à 25 \$ exigible (consulter l'article 7 du Règlement 460)	Paragraphe 57(3)
Répartition des droits	La somme des droits prévus est versée et répartie selon les règlements. En l'absence de règlement, le CAO peut répartir les droits comme il l'entend.	Paragraphe 57(6)
Acompte	Si l'estimation s'élève à au moins 100 \$, le CAO peut exiger un acompte égal à 50 % du montant de l'estimation auprès de l'auteur de la demande.	Règlement 460, paragraphe 7(1)
Remboursement	Le CAO rembourse tout montant payé qui est supprimé par la suite.	Règlement 460, paragraphe 7(2)
Chèque sans provision	25,00 \$	

¹ Consulter la publication *L'Accès à l'information* du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée <<https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/Resources/access-info-f.pdf>>

DROITS PERÇUS POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION AU CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO

DROITS DE TRAITEMENT DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX OU PERSONNELS		
Activité	Droits selon les types de demande	
	<i>Demandes de renseignements généraux</i>	<i>Demandes de renseignements personnels</i>
Droits de demande	5,00 \$ la demande	
Photocopies et imprimés d'ordinateur	0,20 \$ la page	
Dossiers fournis sur CD-ROM ou clés USB	10,00 \$ le dossier	
Recherche manuelle <i>(Par personne ou membre du personnel effectuant la recherche; cela inclut l'examen du plan de classement et des dossiers de listage, les recherches sous forme imprimée ou aux moyens de dispositifs électroniques)</i>	7,50 \$ par tranche de 15 minutes (30,00 \$ l'heure)	S.O.
Préparation de documents <i>(Préparation d'un document en vue de sa divulgation, y compris l'extraction d'une partie du document, les frais d'ordinateur engagés pour la production de documents informatiques, le balayage de documents imprimés aux fins de conversion au format électronique et toute autre préparations spéciales)</i>	7,50 \$ par tranche de 15 minutes (30,00 \$ l'heure)	S.O.
Temps de programmation informatique <i>(Temps pour créer un programme d'ordinateur ou une autre méthode de préparation des renseignements personnels demandés à partir de documents lisibles par machine)</i>	15,00 \$ par tranche de 15 minutes (60 \$ l'heure)	
Services externes <i>(Frais visant à compenser les coûts engagés par le CAO auprès de fournisseurs spécialisés externes s'il n'est pas en mesure de satisfaire une demande aux termes de la LAIPVP)</i>	Par facture	
Frais d'expédition <i>(Affranchissement ou messagerie)</i>	Frais d'expédition admissibles engagés par le CAO	
Autres frais	Autres frais n'étant pas précisés, mais étant admissibles aux termes des règlements pris en application de la LAIPVP	